



Résolution 1956 (2013)¹

Version finale

Les personnes portées disparues dans les conflits européens: le long chemin pour trouver des réponses humanitaires

Assemblée parlementaire

1. Résoudre le problème des personnes portées disparues dans les conflits européens est vital pour réconcilier les sociétés divisées par la guerre et les ex-belligérants, et garantir la paix sur le continent européen.
2. Il y a plus de 20 000 personnes toujours portées disparues à la suite des conflits à Chypre, dans les Balkans, ainsi que dans le Caucase du Nord et du Sud.
3. Deux des raisons majeures qui expliquent pourquoi le problème des personnes disparues n'a toujours pas été résolu sont le manque de volonté politique et la peur des représailles pour les individus. S'ajoutent à ces problèmes les capacités nationales limitées dans de nombreux pays et le manque d'experts médico-légaux qualifiés, ainsi que les contraintes budgétaires qui, dans le contexte actuel de crise économique, ont des conséquences sur les opérations de récupération et d'identification des personnes disparues.
4. L'Assemblée parlementaire rappelle aux Etats membres du Conseil de l'Europe que le droit international humanitaire et celui relatif aux droits de l'homme leur font obligation de déterminer le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent. Cette obligation résulte notamment des Conventions de Genève de 1949, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, et des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).
5. L'Assemblée se félicite des divers arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires liées à des disparitions de personnes à la suite des conflits entre Chypre et la Turquie, dans l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'en République tchétchène. Ces arrêts soulignent l'obligation faite aux Etats de retrouver les personnes disparues et les tiennent pour responsables s'ils ne le font pas. Ces arrêts précisent également que les Etats impliqués dans ces conflits restent soumis à cette obligation jusqu'à la réalisation d'une enquête appropriée, et qu'il est possible que ces Etats en soient responsables des années après la disparition. L'Assemblée note aussi que l'examen d'affaires liées à des disparitions permet à la Cour européenne des droits de l'homme de pousser les Etats membres à accélérer les procédures pour permettre aux familles de connaître la vérité sur le sort de leurs proches disparus.
6. Des efforts considérables ont été accomplis pour résoudre la question des personnes disparues à la suite du conflit chypriote et des conflits survenus en Bosnie-Herzégovine, en Serbie et en Croatie. Dans d'autres conflits, impliquant l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Fédération de Russie, l'établissement de la vérité reste une nécessité pressante, qui fait obstacle à la réconciliation.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 3 octobre 2013 (35^e séance) (voir [Doc. 13294](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Sheridan). *Texte adopté par l'Assemblée* le 3 octobre 2013 (35^e séance).



7. En conséquence, l'Assemblée considère que les Etats membres et les autorités concernées *de facto* doivent se fixer cinq priorités pour résoudre le problème des personnes portées disparues en Europe, à présent comme à l'avenir.

7.1. La première priorité est de placer les familles concernées au centre de toutes les actions liées au problème des personnes disparues. En conséquence, l'Assemblée invite les Etats membres et les autorités *de facto* compétentes:

- 7.1.1. à promouvoir des évaluations multidisciplinaires des besoins des familles de personnes disparues;
- 7.1.2. à apporter aux familles toute l'assistance juridique, psychologique et sociale nécessaire;
- 7.1.3. à faire en sorte qu'une attention spéciale soit portée aux besoins des chefs de famille monoparentale, en prenant en compte la situation spécifique des femmes;
- 7.1.4. à impliquer les familles dans les enquêtes sur la disparition de leurs proches;
- 7.1.5. à soutenir les associations de familles, qui apportent une contribution considérable au processus de règlement de la question des personnes disparues.

7.2. Deuxièmement, le développement et la promotion d'une législation nationale sont essentiels pour traiter le problème des personnes disparues, et notamment prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues, garantir une gestion adaptée de l'information et soutenir les familles de disparus. En conséquence, l'Assemblée invite les Etats membres, ainsi que les autorités *de facto* concernées, à instaurer le cadre juridique nécessaire pour résoudre le problème des personnes disparues en Europe, et:

- 7.2.1. à reconnaître dans la législation le droit de savoir et à veiller à ce que le refus systématique, de la part des autorités, du droit des familles de disparus de demander une enquête effective et de connaître la vérité soit passible de sanctions pénales;
- 7.2.2. à reconnaître dans la législation chaque personne disparue comme une personne juridique;
- 7.2.3. à ériger dans la législation les disparitions forcées en infractions pénales;
- 7.2.4. à veiller à ce que les auteurs de disparitions forcées soient poursuivis;
- 7.2.5. à faire en sorte que les auteurs de disparitions forcées ne puissent pas bénéficier de mesures d'amnistie ou de mesures similaires qui leur permettraient d'échapper à leur responsabilité pénale.

7.3. Soutenir le fonctionnement des mécanismes nationaux et régionaux créés pour prévenir et résoudre le problème des personnes disparues constitue la troisième priorité. L'Assemblée encourage les Etats membres, ainsi que les autorités *de facto* concernées, le cas échéant:

- 7.3.1. à prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les restes humains des personnes disparues et les restituer à leur famille chaque fois qu'ils le peuvent;
- 7.3.2. à s'assurer que les mécanismes nationaux ou autres en charge du problème des personnes disparues sont indépendants et impartiaux s'agissant de leurs méthodes de travail;
- 7.3.3. à impliquer les organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème des personnes disparues dans les travaux des mécanismes nationaux ou autres et à leur apporter leur soutien;
- 7.3.4. à offrir un soutien ferme et incontestable, et à apporter toute l'assistance nécessaire aux mécanismes nationaux, bilatéraux et régionaux existants en charge du problème des personnes disparues;
- 7.3.5. à soutenir les projets communs développés grâce aux mécanismes de coopération bilatéraux et régionaux qui pourraient aider d'autres pays et régions à résoudre le problème des personnes disparues.

7.4. Quatrièmement, l'accès à l'information sur les personnes disparues est essentiel pour établir leur identité, les localiser, savoir ce qui leur est arrivé et les circonstances de leur disparition et/ou de leur décès. En conséquence, l'Assemblée demande aux Etats membres et aux autorités *de facto* compétentes:

7.4.1. de nommer une autorité spéciale pour centraliser toutes les informations disponibles sur les personnes disparues. Cette autorité sera chargée de collecter et de vérifier les données *ante mortem*, et de garantir une procédure fiable pour la mise en œuvre des mesures d'identification;

7.4.2. de recueillir, protéger et gérer les données sur les personnes disparues conformément aux normes internationales, et de coopérer pour l'échange d'informations, nonobstant les relations politiques souvent difficiles entre les parties au conflit;

7.4.3. de veiller à ce que les données sur les personnes disparues soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies et pour aucune autre, sauf à obtenir l'accord spécifique des personnes concernées.

7.5. Cinquièmement, il est important de tout mettre en œuvre pour identifier les restes humains des personnes disparues et enregistrer leur identité. En conséquence, l'Assemblée demande aux Etats membres et aux autorités *de facto* compétentes:

7.5.1. de respecter le droit des familles de récupérer les dépouilles de leurs proches disparus et de veiller à ce que la procédure d'identification des restes humains prévoie une analyse génétique et d'autres méthodes d'expertise médico-légales et scientifiques;

7.5.2. de garantir que tous les professionnels impliqués dans les procédures médico-légales respectent les règles juridiques et les principes déontologiques applicables à la gestion, l'exhumation et l'identification des restes humains;

7.5.3. d'assurer la maîtrise de l'expertise médico-légale, notamment celle apportée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Commission internationale pour les personnes disparues (CIPD).

8. En plus des cinq priorités susmentionnées, l'Assemblée invite les Etats membres:

8.1. à mobiliser l'aide financière et les ressources humaines nécessaires pour les activités des organes internationaux qui traitent le problème des personnes disparues, en particulier le CICR, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, et la CIPD;

8.2. à adhérer dès que possible, s'ils ne l'ont pas encore fait, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006.

9. L'Assemblée encourage le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à poursuivre ses activités de suivi du problème des personnes disparues dans des conflits armés dans les pays et régions concernés.

10. L'Assemblée reconnaît le rôle essentiel joué par le CICR et d'autres organisations comme la CIPD pour élucider les cas de disparition pendant et après un conflit armé, et pour sensibiliser sur le problème des personnes portées disparues en Europe. Elle encourage le CICR et les autres organisations à maintenir leur aide précieuse aux pays et aux régions concernés en vue de résoudre le problème des personnes disparues.